

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Convention RC Auto / RC Exploitation	490 février 1994
---	---	-----------------------------

TABLE DES MATIERES

- A. Liste des entreprises adhérentes
- B. Texte de la Convention
- C. Définitions
- D. Conditions d'application de la Convention
- E. Gestion provisoire
- F. Conflits relatifs à l'application de la convention
- G. Conflits relatifs à la prise en charge définitive
- H. Conciliation
- I. Fil conducteur
- J. Annexe: règlement de litige

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Texte de la Convention	490 - B - 1 1^{er} janvier 2020
---	-------------------------------	--

Introduction

La convention « RC Auto/RC Exploitation » n'est pas réservée exclusivement aux membres d'Assuralia. Toute entreprise d'assurances, membre ou non membre d'Assuralia, ayant un agrément pour pratiquer les branches RC Auto ou RC Exploitation sur le marché belge, peut y adhérer.

Assuralia est responsable des traitements réalisés dans le cadre de cette convention et prend en charge le Secrétariat de cette convention. Assuralia traite les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de vie privée (RGPD). Dans le cadre de la présente convention, Assuralia ne traite aucune donnée à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 9 du RGPD (p.ex données médicales, origine raciale, convictions religieuses,...).

Plus d'informations à ce sujet sur :

<https://www.assuralia.be/images/docs/privacy/privacy-notice-fr.pdf>

Article 1: Engagement des assureurs adhérents

Indépendamment des obligations légales imposées à l'assureur « responsabilité civile véhicules automoteurs » et compte tenu du fait que les conséquences éventuelles résultant du non-respect de ces obligations par l'assureur « responsabilité civile véhicules automoteurs » ne pourront en aucun cas être imputées à l'assureur « responsabilité civile exploitation », les entreprises soussignées s'engagent, dans l'intérêt des personnes lésées, à appliquer la présente procédure de gestion et de règlement des sinistres lorsque leur prise en charge met en conflit un assureur « responsabilité civile véhicules automoteurs » et un assureur « responsabilité civile exploitation » assurant le même risque, à l'exclusion de toute discussion relative aux responsabilités et aux conditions de la police.

Article 2 : Champ d'application

a. Véhicule à caractère double

La convention est appliquée quelle que soit l'ampleur du sinistre lorsque la discussion porte sur un véhicule à caractère double. Si le sinistre excède un montant de 25.000 euros, l'assureur RC Auto ne peut procéder à l'indemnisation que moyennant l'accord de l'assureur RC Exploitation.

b. Autres situations

L'intervention de l'assureur RC Auto est limitée à 25.000 euros par sinistre lorsque le litige relatif à la prise en charge ne concerne pas un véhicule à caractère double.

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Responsabilité civile Auto/ Responsabilité civile Exploitation	490 - B - 2 janvier 2015
---	---	-------------------------------------

Article 3 : Obligations des assureurs

Dès que l'intervention d'un assureur adhérent est sollicitée, il doit en informer l'autre assureur adhérent impliqué.

a. Obligations de l'assureur RC Auto

Lorsque, dès la première concertation qui doit se produire dans les 75 jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu l'information mutuelle visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, les assureurs ne peuvent se mettre d'accord au sujet de la prise en charge, il est convenu que l'assureur « responsabilité civile véhicules automoteurs » gèrera le dossier, quelle que soit l'importance du sinistre, et indemnisera, s'il y a lieu, pour compte de qui il appartiendra et dans les limites des garanties accordées par les assureurs impliqués.

La convention n'est pas d'application lorsque l'assureur RC Auto transmet à l'assureur RC Exploitation les pièces justificatives démontrant la non-assurance. Les montants que l'assureur RC Auto aurait encore versés à la victime après avoir été informé de la non-assurance par l'assureur RC Exploitation resteront à charge de l'assureur RC Auto.

b. Obligations de l'assureur RC Exploitation

Au cours de cette même période de 75 jours, l'assureur RC Exploitation doit communiquer à l'assureur RC Auto les limites de ses garanties. Il doit également se prononcer sur la validité de la couverture. En cas de non-assurance, la convention n'est pas d'application. En cas de non-respect, les montants déjà payés par l'assureur RC Auto seront pris en charge par l'assureur RC Exploitation conformément aux règles d'application de la présente convention.

Aussi longtemps que le conflit au sujet de la prise en charge du sinistre ne sera pas réglé, l'assureur RC Exploitation remboursera à l'assureur RC Auto, au fur et à mesure de la production des pièces justificatives, la moitié des indemnités ou provisions payées ainsi que la moitié des frais d'avocats ou d'experts divers exposés dans l'intérêt commun.

Article 4 : Evaluation des dommages

Le résultat de l'évaluation des dommages réalisée par l'assureur RC Auto est opposable à tous les assureurs adhérents impliqués, pour autant que le sinistre n'excède pas un montant de 25.000 euros. En cas de dépassement de ce montant, l'opposabilité n'est valable que moyennant un accord entre les assureurs impliqués au sujet de l'évaluation des dommages.

Article 5 : Droit de recours entre assureurs

Tous les assureurs adhérents reconnaissent l'existence éventuelle d'un droit de recours dans le chef de l'assureur RC Exploitation, à concurrence du montant qu'il a dû payer à l'assureur RC Auto en application de la présente convention, tant sur une base provisionnelle qu'à titre de règlement définitif.

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Responsabilité civile Auto/ Responsabilité civile Exploitation	490 - B - 3 1^{er} janvier 2020
---	---	--

Article 6: Conciliation

Obligation de conciliation

Tout litige entre assureurs au sujet de l'application de la présente convention doit faire l'objet d'une conciliation. Celle-ci consiste en un échange effectif d'arguments entre conciliateurs. A défaut, le dossier ne sera pas recevable afin d'être soumis à l'appréciation de la Commission d'application.

Liste des conciliateurs

Les entreprises adhérentes s'engagent à communiquer à Assuralia la liste des conciliateurs qui peuvent être contactés en cas de litige.

Assuralia dressera et tiendra à jour une liste, laquelle sera communiquée à chaque conciliateur.

Article 7: Saisine de la Commission d'application

Si aucun accord n'est trouvé durant la procédure de conciliation, la Commission prévue à l'article 8 rendra sentence en dernier recours. Les dossiers de litige doivent être envoyés au secrétariat de la convention assuré par Assuralia.

Toute communication comportant l'échange de données à caractère personnel, en ce inclus des données médicales, doit être marquée comme « confidentielle ». L'expéditeur veillera à ce que les données transmises soient limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités décrites dans le cadre de la présente convention. L'échange de ces données se fera par l'usage de moyens de communication sécurisés. Ces dossiers seront conservés pendant 2 ans après clôture du dossier.

Article 8: Composition de la Commission d'application

Une commission d'application est composée de six membres votants, désignés parmi les entreprises d'assurances adhérentes. Trois membres sont désignés par l'Assemblée de la Division « Automobile » et trois par l'Assemblée de la Division « Accidents de droit commun » d'Assuralia. Chaque membre représente soit les assureurs RC Auto soit les assureurs RC Exploitation et participe à chaque délibération paritaire.

Le président sera choisi, parmi les membres, pour une période de deux ans et sera désigné en alternance dans les divisions concernées, la première présidence revenant à la Division « Automobile ».

En cas de parité de voix, la voix du Président sera prépondérante.

Article 9: Compétence de la Commission d'application

La Commission d'application est chargée de suivre sur un plan général les conditions de fonctionnement de la convention, de veiller à l'exécution de ses principes, d'étudier toute modification susceptible de l'améliorer et de présenter aux Assemblées des Divisions « Automobile » et « Accidents de droit commun », toute proposition qu'elle jugera utile.

La Commission d'application pourra également se saisir ou être saisie par un assureur adhérent à la convention (et/ou par une personne lésée ou son représentant) de tout manquement à la convention ou de tout acte de nature à compromettre son bon fonctionnement et de porter atteinte à son crédit.

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Responsabilité civile Auto/ Responsabilité civile Exploitation	490 - B - 4 1^{er} janvier 2020
---	---	--

La Commission d'application rendra sa sentence en dernier ressort lorsque les dommages à réparer ne dépassent pas 25.000 euros. En cas de litiges concernant des véhicules à caractère double et si le montant des dommages excède 25.000 euros, un recours éventuel peut être introduit par lettre recommandée adressée à Assuralia dans les 30 jours calendrier suivant la notification de la sentence. Le conflit sera tranché par un ou plusieurs arbitres, désignés et agissant dans les formes prévues par la loi. Les assurés et les personnes lésées pourront être appelés devant la Commission d'application et éventuellement devant les arbitres, ou accepter volontairement d'avance les décisions à rendre ou simplement attendre de connaître ces décisions avant d'adopter une attitude.

Article 10: Rédaction de la sentence

A la suite d'une sentence de la Commission d'application concernant un litige entre parties, une contribution administrative de € 250 sera mise à charge de la partie succombante.

Article 11: Procédure judiciaire

Lorsqu'une personne lésée ou un assuré soumet aux tribunaux le problème de la prise en charge d'un sinistre, la procédure de conciliation et d'arbitrage ne sera pas poursuivie. Toutefois, si une procédure de conciliation a abouti à un accord ou si une sentence passée en force de chose jugée a été rendue, les assureurs s'y conformeront entre eux quelle que soit la décision prononcée par les tribunaux.

Article 12: Code de bonne pratique

Un code de bonne pratique, faisant partie intégrante de la convention, peut être revu et adapté par la Commission d'application suivant une périodicité déterminée par le bon fonctionnement de la convention.

Article 13: Renon à l'adhésion

L'engagement de se conformer à cette convention reste valable tant que l'entreprise adhérente ne l'aura pas dénoncé au secrétariat de la convention.

La dénonciation doit être signifiée au plus tard trois mois avant la fin de chaque année calendrier pour prendre effet le 1er janvier suivant pour les sinistres qui surviendraient à partir de cette date.

Article 14: Renon suite à la modification de la convention

Toute modification acceptée par les assemblées de divisions « Automobile » et « Accidents de droit commun », sera d'application, pour les sinistres se produisant à partir de la date de la modification, à l'ensemble des entreprises d'assurances adhérentes. Les entreprises d'assurances adhérentes disposent, dans ce cas, de la faculté de dénoncer la convention pour la même date par dérogation à l'article 13 de la convention.

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Responsabilité civile Auto/ Responsabilité civile Exploitation	490 - B - 5 1^{er} janvier 2020
---	---	--

Article 15: Gestion des dates de prise d'effet

La présente convention s'applique aux sinistres survenus à partir du 1er mars 1994.

Toute modification apportée à la convention entre en vigueur à la date reprise aux rubriques concernées par la modification.

* * * * *

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Définitions	490 - C - 1 janvier 2015
---	--------------------	-------------------------------------

Assureur RC véhicules automoteurs(Assureur RC Auto)	Il s'agit de l'assureur couvrant l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs conformément à la loi du 21 novembre 1989.
Assureur RC Exploitation	Il s'agit de l'assureur couvrant la responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers par le fait de l'exploitation de l'entreprise assurée.
Assuré	On entend par assuré la personne morale ou physique (ou le cas échéant les personnes morales ou physiques) couverte(s) par un contrat RC Auto et/ou par un contrat RC Exploitation et dont la responsabilité est mise en cause.
Personne lésée	La personne lésée est toute personne physique ou morale ou ses ayants droit, qui a subi un préjudice pour la réparation duquel elle met en cause la responsabilité d'un assuré.
Limites des garanties	Par limites de garanties, il faut entendre celles fixées aux conditions générales et particulières du contrat RC Exploitation (exclusions, franchise, plafond, etc.). L'assureur RC Exploitation a donc l'obligation de communiquer d'urgence ces renseignements à l'assureur RC Auto.
Frais de gestion remboursables	Seuls les frais de justice, d'avocats ou d'experts divers exposés par l'assureur RC Auto dans l'intérêt commun sont remboursables par l'assureur RC Exploitation, à l'exclusion des frais de gestion interne.
Véhicule ne possédant pas un caractère double	Il s'agit d'un véhicule qui sert uniquement à se déplacer et qui ne possède aucun élément (outil de travail, installation ou équipement) permettant d'exécuter une activité professionnelle .
Véhicule à caractère double	Il s'agit de tous les autres véhicules qui ne répondent pas à la définition donnée ci-dessus.
Tiers subrogés	Les tiers subrogés, quel que soit le fondement de leur action, sont appelés à fournir des prestations à la victime en application de la législation sociale, de la législation en matière d'accident du travail et/ou de tout autre contrat d'assurance, ainsi que les CPAS.
Personne lésée bénéficiaire	Le bénéfice de la convention est accordé à toute personne lésée, tant les personnes physiques que les personnes morales, à l'exception des tiers « subrogés » pour ce qui concerne l'indemnité payée par ceux-ci.

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Conditions d'application de la convention	490 - D - 1 janvier 2015
---	--	-------------------------------------

CHAMP D'APPLICATION

	Véhicules à caractère double (article 2a)	Autres situations (article 2b)
Plafond de la convention	Illimité	Sinistre jusqu'à 25.000 euros
Seuil pour l'expertise	250 euros	
Évaluation des dommages uniquement par l'assureur RC Auto	Jusqu'à 25.000 euros > 25.000 euros en concertation avec l'assureur RC Exploitation	Jusqu'à 25.000 euros
Indemnisation par l'assureur RC Auto	Sinistre jusqu'à 25.000 euros ; > 25.000 euros moyennant l'accord de l'assureur RC Exploitation	Sinistre jusqu'à 25.000 euros
Compétence de la Commission d'application	Illimitée. Possibilité de recours contre la décision pour les sinistres > 25.000 euros	Sinistre jusqu'à 25.000 euros

Principe général

Qu'il s'agisse ou non d'un véhicule à caractère double, dès qu'il existe un conflit au sujet de la prise en charge d'un sinistre entre un assureur RC Auto et un assureur RC Exploitation assurant le même risque, les assureurs s'engagent à appliquer la présente convention.

Conditions d'application

Pour que la convention soit d'application, il faut :

- que la responsabilité de l'assuré soit mise en cause,
- qu'il y ait contestation sur le point de savoir lequel des deux assureurs doit accorder sa garantie. Si la contestation porte sur une pluralité de couvertures, la présente convention n'est pas d'application et la contestation doit être réglée conformément à la convention article 99 ;
- que tous les assureurs impliqués dans l'accident aient adhéré à la convention.

Sinistre ne concernant qu'une seule entreprise

Lorsque les contrats RC Auto et RC Exploitation ont été conclus auprès d'une même entreprise, la convention n'est pas d'application.

Entreprises soeurs

La convention est d'application dès que l'une et l'autre entreprise ont reçu l'agrément de la BNB et y ont adhéré.

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Gestion provisoire	490 - E - 1 janvier 2015
---	---------------------------	-------------------------------------

<p>Fixation des dommages</p>	<p>La fixation des dommages subis par la personne lésée se fera sans délai à l'initiative de l'assureur RC Auto. Si les dommages sont inférieurs à 250 euros, il n'est pas obligatoire de procéder à une expertise.</p>
<p>Caractère de l'intervention entre assureurs impliqués</p>	<p>L'intervention des assureurs impliqués revêt entre eux un caractère provisoire; la répartition définitive aura lieu après la résolution du problème de la prise en charge du sinistre.</p>
<p>Paiement provisoire de la quote-part de l'assureur RC Exploitation</p>	<p>L'assureur RC Exploitation remboursera à l'assureur RC Auto, au fur et à mesure de la production des pièces justificatives, la moitié des débours effectués.</p> <p>Le remboursement des quotes-parts doit se faire dans les 45 jours de la réception des pièces justificatives; à défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues seront augmentées, à titre compensatoire, d'un pourcentage forfaitaire fixé à 10 % qui reste définitivement à charge de l'assureur RC Exploitation.</p>
<p>Règlement avec la personne lésée</p>	<p>Lors du règlement avec la personne lésée, l'assureur RC Auto veille à ce que la personne lésée renonce à tout droit découlant de l'accident en question, en faveur de tous les assureurs impliqués et de tous leurs assurés respectifs, et ce, à concurrence du montant payé en application de la présente convention.</p>
<p>Quittance provisionnelle</p>	<p>Dans ce cas, outre les réserves d'usage au sujet de la responsabilité, la quittance à présenter à la victime comprendra la clause suivante : « le présent paiement étant fait en application de la convention RC Auto/RC Exploitation, le bénéficiaire subroge dans ses droits tous les assureurs impliqués à concurrence des montants payés ».</p>
<p>Transaction</p>	<p>Lorsqu'il y a règlement par transaction avec la victime, il sera ajouté au texte de la convention de transaction habituelle que l'entreprise indemnise tant pour son compte qu'au nom et pour compte de son assuré et de l'entreprise X, assureur RC Exploitation; ce texte comportera également une clause subrogatoire.</p>
<p>Non-assurance</p>	<p>En cas de non-assurance dans le chef du contrat tant de l'assureur RC Auto que de l'assureur RC Exploitation, la convention n'est pas applicable. Une non-assurance peut être invoquée dès que l'assureur impliqué ne doit pas accorder son intervention, par exemple en raison d'une extinction du contrat ou de la couverture ou d'une exclusion ou exception qui peut être opposable à la personne lésée</p>

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Conflits relatifs à l'application de la convention	490 - F - 1 janvier 2015
---	---	-------------------------------------

Refus d'appliquer la convention

Le refus d'appliquer la convention par l'un des assureurs impliqués sera soumis à la Commission d'application, conformément à l'article 7.

Refus de rembourser sa quote-part provisoire

Le refus de l'assureur RC Exploitation de rembourser sa quote-part provisoire sera soumis par l'assureur RC Auto à la Commission d'application, conformément à l'article 7.

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Conflits relatifs à la prise en charge définitive	490 - G - 1 janvier 2015
---	--	-------------------------------------

Procédures

Les conflits relatifs à la prise en charge définitive se règlent de l'une des manières suivantes :

- à l'amiable, par procédure de conciliation;
- en cas d'échec de la conciliation, il faut saisir la Commission d'application ou, en cas d'appel, l'(les) arbitre(s). Les assureurs adhérents ne peuvent en aucun cas soumettre le conflit à un tribunal.

Gestion du dossier

Les entreprises concernées disposent d'un délai de 60 jours maximum, à dater du jour auquel l'information mutuelle a eu lieu conformément à l'article 3, pour rassembler les éléments nécessaires devant permettre la prise en charge définitive.

Les mesures d'instruction prises par chacun des assureurs n'impliqueront aucune reconnaissance préjudiciable. Pour éviter les doubles emplois, il est cependant souhaitable que les assureurs se concertent à ce sujet.

Si la prise en charge du sinistre ne donne lieu à aucun litige, l'assureur qui admettra que cette obligation lui incombe en informera l'autre avant l'expiration du délai précité.

Procédure amiable de conciliation

Si à l'issue de ce délai de 60 jours les pourparlers n'ont pas abouti, le dossier est pris en charge par les conciliateurs des entreprises intéressées, que le différend porte ou non sur un véhicule à caractère double.

Ceux-ci disposent d'un nouveau délai de 15 jours maximum pour aboutir à un accord.

A cette fin, ils échangeront leurs points de vues en utilisant le formulaire « règlement de litige » et en les motivant sur la base des pages I de la présente convention « Fil conducteur obligatoire pour la phase de conciliation ».

S'il n'y a pas d'accord à l'expiration du délai de 15 jours, l'assureur RC Auto commencera la gestion du sinistre suivant les dispositions de l'article 3a de la convention, en avertira l'assureur RC Exploitation et, le cas échéant, sommera ce dernier de lui faire connaître, par retour, les éventuelles limites de garanties accordées par son contrat.

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Conflits relatifs à la prise en charge définitive	490 - G - 2 janvier 2015
---	--	-------------------------------------

Procédure devant la Commission d'application

En cas d'échec de la conciliation, le conflit sera soumis à la Commission d'application prévue à l'article 3, qui statuera par décision motivée. Un assuré ou une partie lésée ainsi que leur représentant peut également soumettre un litige à la Commission d'application et envoyer le dossier à Assuralia.

Les dossiers contenant les moyens de défense des assureurs devront être adressés dans le délai le plus bref à Assuralia, à l'intention du Président de la Commission d'application, lequel en accusera réception.

Le Président saisira la Commission d'application des dossiers; celle-ci les examinera, invitera éventuellement les parties concernées à donner des renseignements complémentaires ou à comparaître et se prononcera dans les meilleurs délais.

Procédure d'appel

Un recours peut être introduit par lettre recommandée adressée à Assuralia dans les 30 jours calendrier suivant la notification de la sentence, si le montant des dommages à réparer dépasse 25.000 euros.

Ce conflit sera tranché par un ou plusieurs arbitres désignés et agissant dans les formes prévues par la loi du 4 juillet 1972.

Assuré ou personne lésée ayant recours aux tribunaux

Si l'assuré ou la personne lésée a recours aux tribunaux avant qu'un accord ne soit intervenu en conciliation ou devant la Commission d'application ou le Collège arbitral, les assureurs abandonneront ces procédures conventionnelles.

Décision judiciaire rendue après accord en conciliation ou après sentence passée en force de chose jugée

Dans cette éventualité, seul l'accord ou la sentence sera d'application entre assureurs quel que soit le résultat de la procédure judiciaire.

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Conflits relatifs à la prise en charge définitive	490 - G - 3 janvier 2015
---	--	-------------------------------------

Règlement définitif entre assureurs

L'assureur qui doit prendre définitivement le cas en charge remboursera la quote-part provisionnelle payée par l'autre assureur, en ce compris les frais de gestion remboursables sur la base de la convention. Ce montant sera majoré des intérêts légaux calculés à partir du paiement de cette quote-part jusqu'à la date de remboursement.

Le remboursement doit se faire dans les 45 jours de la notification de la sentence ou de l'accord définitif.

Ce montant total est opposable à un éventuel tiers responsable ayant adhéré à la présente convention, dans le cadre du droit de recours que conserve toujours l'assureur qui a dû prendre en charge l'indemnisation.

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Conciliation	490 - H - 1 1^{er} janvier 2020
---	---------------------	--

<p>Conflits/Conciliation</p>	<p>Tout conflit entre assureurs concernant l'application de la convention ou la prise en charge définitive doit faire l'objet d'une conciliation. Celle-ci implique l'échange effectif des arguments des conciliateurs désignés à cette fin.</p>
<p>Listes des conciliateurs</p>	<p>Les entreprises adhérentes s'engagent à communiquer à Assuralia la liste de leurs conciliateurs ainsi que les modifications à y apporter. Assuralia établira et tiendra à jour une liste qui sera communiquée à chaque conciliateur.</p>
<p>Règlement de litige</p>	<p>Le conciliateur utilise exclusivement le formulaire « Règlement de litige » - RC Auto/RC Exploitation. Cf. Spécimen en annexe.</p>
<p>Secrétariat de la convention</p>	<p>Le Secrétariat de la convention est tenu à un devoir général de discrétion et s'engage à traiter les données auxquelles il a accès dans le cadre de sa mission de manière adéquate afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel ou de nature confidentielle et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non autorisées à les recevoir.</p>
<p>Membres de la Commission d'application</p>	<p>Les membres de la Commission d'application sont tenus à un devoir général de discrétion et s'engagent à traiter les données auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur mission de manière adéquate afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel ou de nature confidentielle et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non autorisées à les recevoir.</p>

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Fil conducteur obligatoire pour la phase de conciliation	490 - I - 1 janvier 2015
---	---	-------------------------------------

Fil conducteur à utiliser obligatoirement dans la phase de conciliation en cas de conflit opposant l'assureur RC Auto à l'assureur RC Exploitation.

I. En théorie, les critères dégagés par la jurisprudence, en ce qui concerne les engins motorisés qui se déplacent, sont relativement simples :

- lorsque le dommage est exclusivement lié à la circulation, c'est-à-dire lorsqu'il résulte d'une faute de conduite du véhicule, le sinistre tombe sous l'application de la garantie RC Auto;
- lorsque le dommage est lié exclusivement aux opérations requises par le travail accompli ou à accomplir par l'engin, c'est-à-dire lorsqu'il résulte d'une faute de manipulation de l'engin en tant que tel, le sinistre tombe sous l'application de la garantie RC Exploitation.

Ces critères permettent de régler les cas suivants :

1. déplacement sans exécuter de travail ni d'activité au moyen de l'outil ou de l'équipement prévu sur l'engin : RC Auto;
2. exécution d'un travail sans se déplacer, en faisant usage de l'outil ou de l'équipement prévu sur l'engin : RC Exploitation.
3. exécution d'un travail en se déplaçant :
 - lorsque la cause résulte exclusivement du déplacement de l'engin : RC Auto;
 - lorsque la cause est imputable exclusivement aux travaux exécutés : RC Exploitation. C'est notamment le cas lorsque la cause exclusive du sinistre est un vice de la partie outil, même si le sinistre se produit pendant le déplacement de l'engin.

ASSURALIA Convention RC Auto/RC Exploitation	Fil conducteur obligatoire pour la phase de conciliation	490 - I - 2 janvier 2015
---	---	-------------------------------------

II. En revanche, des problèmes se posent lorsqu'il est impossible de déterminer avec certitude la cause du sinistre.

Il faut alors rechercher l'élément prépondérant en procédant par élimination à l'examen des trois questions suivantes :

1. Le dommage aurait-il pu être causé par un véhicule quelconque couvert en RC auto ?
 - Si la réponse est négative : RC Exploitation.
 - Si la réponse est affirmative, passer à la question suivante.

2. Le dommage aurait-il pu être causé par le simple déplacement d'un véhicule sans qu'il faille prendre en considération le travail spécifique de l'outil ?
 - Si la réponse est négative : RC Exploitation.
 - Si la réponse est affirmative, passer à la dernière question.

3. Le véhicule à l'origine du dommage exécutait-il un travail lors de son déplacement, autrement dit son déplacement était-il indissolublement lié à son travail spécifique ?
 - Si la réponse est négative : RC Auto.
 - Si la réponse est affirmative : RC Exploitation.

III. Les dommages dus à la présence de boue sur la voie publique, laissée par les roues du véhicule, constituent en principe des accidents de circulation couverts par le contrat RC Auto et sont exclus du contrat RC Exploitation.

Toutefois, le fait de ne pas avoir enlevé la boue ou les objets tombés du (des) véhicule(s) sur la voie publique peut dans certains cas être imputé à l'assureur RC Exploitation : les circonstances réelles et l'éventuelle qualification donnée par le Ministère public permettent très souvent d'élucider ces cas.

Quoi qu'il en soit, la procédure exposée au point II peut permettre également d'aboutir à une solution.

IV. Une perte de chargement lors d'un déplacement relève toujours de la RC Auto.

REGLEMENT DE LITIGE RC AUTO/RC EXPLOITATION

Demanderesse N° BNB :

Défenderesse N° BNB :

Assureur RC Auto/RC Exploitation (*)

Assureur RC Auto/RC Exploitation (*)

Assuré :

Partie adverse :

Sinistre N° :

Sinistre N° :

Gestionnaire :

Gestionnaire :

Date du sinistre

Date d'indemnisation

Date du litige

ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE

LE CONCILIEUR

Nom :

Date :

Signature :

ARGUMENTATION DE LA DEFENDERESSE

LE CONCILIEUR

Nom :

Date :

Signature :

(*) biffer ce qui ne convient pas.